

# ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

*On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :*

*Les Éditions Thémis*

*Faculté de droit, Université de Montréal*

*C.P. 6128, Succ. Centre-Ville*

*Montréal, Québec*

*H3C 3J7*

*Téléphone : (514)343-6627*

*Télécopieur : (514)343-6779*

*Courriel : [themis@droit.umontreal.ca](mailto:themis@droit.umontreal.ca)*

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite

disponible à : [www.themis.umontreal.ca](http://www.themis.umontreal.ca)

Jean Beetz

Louis-Philippe de Grandpré<sup>[1]</sup>

## INTRODUCTION 449

### I. L'HOMME 449

### II. LE MAGISTRAT 451

## CONCLUSION 456

---

Homme de tempérament très réservé, Jean Beetz n'était connu que des quelques personnes qui avaient eu l'avantage de le rencontrer à plusieurs reprises en milieu amical.

Qui était donc celui à propos duquel, à l'occasion de sa nomination à la Cour suprême, Claude Ryan écrivait en décembre 1973:

*Longtemps professeur à la faculté de droit de l'U. de Montréal, c'est à son corps défendant qu'il dut se laisser imposer, il y a quelques années, la charge de doyen dont il ne tarda pas, d'ailleurs, à se délester. Exceptionnellement modeste, voire timide et retiré, cet homme semblait destiné à une vie d'étude, laquelle promettait d'être féconde étant donné ses dons remarquables d'objectivité et de pénétration.*

*M. Beetz n'a guère connu la pratique du droit. Ce n'est pas sur ce plan qu'il sera le plus utile à la Cour suprême. Il apportera par contre au plus haut tribunal du pays une profondeur intellectuelle qui pourrait s'avérer capitale pour l'étude de certains dossiers constitutionnels et de causes mettant en jeu des principes juridiques fondamentaux.*

## I. L'HOMME

Jean Beetz était déjà doyen de la Faculté de droit de l'Université de Montréal lorsque j'ai eu le plaisir de le

rencontrer pour la première fois. À l'époque, la Faculté et le Barreau cherchaient ensemble le moyen d'emmagasiner les textes juridiques permettant une recherche plus rapide des solutions répondant à un problème donné. À cette occasion, nous avons eu trois ou quatre rencontres qui m'ont permis de voir immédiatement en lui le parfait gentilhomme.

Cette belle qualité d'homme s'exprimait de multiples manières. J'en retiens, pour l'instant, une personnalité bien à lui faite de nuances, de délicatesse, de tact et d'une certaine pudeur. Il fallait le fréquenter longuement pour découvrir sa grande culture qu'il n'affichait jamais, qu'il laissait deviner à son interlocuteur.

À cela, s'ajoutait un profond amour de la nature. La mer surtout l'attirait. Toutes les occasions lui étaient bonnes pour la retrouver, même pour quelques jours seulement. Ses vacances n'étaient complètes que s'il pouvait la contempler pendant plusieurs semaines. C'était pour lui une occasion nouvelle de passer de longs jours auprès de sa mère. C'était à ses côtés d'ailleurs que, célibataire, il passait la plupart de ses fins de semaine à Montréal.

Une fois percée cette réserve, Jean Beetz s'avérait être un ami d'une fidélité à toute épreuve. Ce qui explique, et ce n'est pas là un paradoxe, le nombre considérable de vrais amis qui l'ont pleuré. Pour tout dire, il était très attachant.

Ayant oeuvré près de quatre ans auprès de lui, j'ai eu plus d'une occasion de me féliciter de l'avoir si bien connu. Qu'il me soit permis de rappeler un seul fait. Lorsque je lui ai annoncé mon intention de démissionner de la Cour pour revenir à la pratique du droit, son amitié lui a inspiré de souligner toutes les raisons qui, d'après lui, militaient contre cette décision. À l'en croire, mon départ de la Cour affaiblirait le tribunal. Sa fidélité en amitié l'avait évidemment conduit à la mauvaise conclusion.

Sa nomination à la magistrature, d'abord à la Cour d'appel et ensuite à la Cour suprême, fut pour lui un changement de carrière qui nécessita une adaptation qui n'allait pas de soi vu sa tendance généreuse à trouver valables des opinions fort diverses. Choisir entre deux justiciables lui était naturellement difficile, craignant qu'en optant pour un il blesserait l'autre.

On trouve là sans aucun doute l'explication de sa faible participation aux arrêts de la Cour d'appel pendant les quelque 12 mois qu'il passa à ce tribunal. On entendit même une rumeur voulant qu'il abandonnerait ses fonctions de juge pour les troquer contre celles d'ambassadeur. Je n'ai jamais su si cette rumeur avait quelque fondement, ni appris si elle lui avait causé la moindre peine.

Chose certaine, une fois muté à la Cour suprême, il ne tarda pas à donner sa pleine mesure en tant que magistrat. Dès lors, il fut appelé à signer des arrêts importants, auxquels je reviendrai un peu plus loin. Il est vrai que le nombre de ceux-ci, pour une carrière de 15 ans, n'est pas très considérable. Si l'on ne tient pas compte des arrêts dans lesquels il n'écrivit que quelques courts paragraphes, sa production totale se chiffre aux environs de 85. Mais chacun de ses écrits porte la marque d'un esprit particulièrement aiguisé.

Il est possible que cette production, que nous aurions espérée plus grande, ait été le résultat non seulement de son tempérament, mais aussi d'une santé relativement fragile. Entre 1974 et 1989, à plusieurs reprises il dut interrompre ses activités pour combattre des déficiences physiques dont il ne sut jamais se débarrasser complètement. Sa retraite prématurée et son décès deux ans plus tard ne peuvent qu'en faire foi.

Il est possible aussi que son extrême rigueur intellectuelle lui ait rendu difficile la tâche d'écrire ses jugements. Avant de conclure, il lui fallait être convaincu que la solution proposée était la seule vraiment valable. Autrement, il préférerait remettre la question sur le métier. Cette rigueur l'a plus d'une fois laissé songeur devant les acrobaties intellectuelles de son Juge en chef pour qui, trop souvent, la solution toute trouvée ne nécessitait qu'une démonstration rapide.

Plusieurs images de Jean Beetz me viennent à l'esprit. Je le vois attablé seul au Cercle universitaire d'Ottawa, prenant son repas du soir tout en poursuivant sa lecture. Celle-ci pouvait le conduire assez tard dans la nuit de sorte que, le lendemain matin, le saut du lit n'était pas très facile. Combien de fois l'avons-nous vu arriver quelques minutes en retard aux réunions matinales des juges, tout essoufflé. Comme il n'était pas homme à faire beaucoup d'exercice, c'était possiblement le seul moment de la journée où il utilisait ses muscles de façon un peu spéciale.

## II. LE MAGISTRAT

Qu'en est-il du magistrat? Relisant les arrêts majeurs signés par lui, j'ai retrouvé sa façon d'attaquer une question ainsi que les grandes lignes de sa pensée sur quelques problèmes juridiques majeurs. Il ne m'appartient pas d'étudier en profondeur l'un ou l'autre des sujets sur lesquels il s'est penché. Les lignes qui suivent ne tracent qu'un portrait partiel de ce que fut Jean Beetz, juge de la Cour suprême du Canada pendant 15 ans.

Tout d'abord, comment, à ses yeux, devait se présenter un jugement? Quelques phrases de lui nous l'indiquent:

(1) Le juge ne doit pas vouloir tout régler:

*C'est pourquoi je n'ai pas l'intention d'endosser quelque théorie globale que ce soit applicable à toutes les catégories de fonctionnaires, celle que nous propose le Procureur général, ou bien la théorie contraire, la théorie contractuelle. Il serait peu judicieux et même imprudent de se prononcer sur le statut des fonctionnaires de tous ordres à l'occasion d'une affaire où il est question d'un fonctionnaire occasionnel, employé pour quelques mois seulement, et totalement soustrait au régime qui régit l'ensemble des fonctionnaires. C'est de ce seul fonctionnaire qu'il s'agit en l'espèce. Encore moins peut-il être question des officiers publics ou d'autres catégories de personnes telles les membres des forces constabulaires ou les membres des forces armées.*[\[2\]](#)

(2) Il importe que le juge écrive peu. C'est ainsi que, en droit matrimonial, étudiant les conséquences du défaut d'assistance d'une mineure pour déterminer s'il s'agissait d'une nullité absolue ou d'une nullité relative, il fait référence à deux études jurisprudentielles très poussées et conclut:

*Il me paraît que tout a été dit de part et d'autre dans ces deux décisions et dans les opinions nombreuses auxquelles elles réfèrent et il me paraît inutile de grossir la littérature juridique qui porte sur cet objet. Il ne reste qu'à choisir. Je suis en substance du même avis que le juge Gagnon au sujet de la nullité absolue du contrat de mariage. Je ne puis ajouter que très peu à ce qu'il a écrit.*[\[3\]](#)

(3) Il est inutile de résumer les jugements des cours inférieures si ces jugements sont déjà rapportés en quelque endroit. D'une façon générale, ce n'est que dans le cas contraire qu'il s'y attarde:

*Le jugement de la Cour supérieure n'est pas publié et l'arrêt de la Cour d'appel ne l'est que sous la forme d'un résumé: [1976] C.A. 436. Il est nécessaire de citer de larges extraits de cet arrêt et de ce jugement pour comprendre les circonstances inusitées et complexes qui ont donné lieu au litige.*[\[4\]](#)

(4) En toutes circonstances, il nous rappelle que le juge ne doit répondre qu'à la question posée et que toute écriture en dehors de cette question est une dissertation, un *obiter* qui ne lie personne:

*Je m'abstiendrai de commenter de telles pratiques.*

[...]

*Je m'abstiendrai également d'exprimer mon opinion sur les aveux obtenus d'un accusé en état d'ivresse: ce n'était pas le cas, en l'espèce.*[\[5\]](#)

(5) Chaque cause doit être examinée dans ses faits particuliers:

*Il est peut-être normal que la doctrine, qui poursuit des buts de systématisation du droit, ait parfois recours aux théories générales. Mais cette méthode est périlleuse pour la jurisprudence qui doit procéder cas par cas, de manière plus empirique.*[\[6\]](#)

Ayant en tête ces règles qui lui servent de garde-fous il passe ensuite à l'étude des faits. Ces faits, il faut, selon lui, les lire avec bon sens[\[7\]](#) et les relier à l'ensemble du tableau dans lequel ils s'insèrent[\[8\]](#).

Ce n'est qu'une fois les faits bien en place que l'on peut passer à l'examen du droit. Il faut alors disséquer les textes juridiques pertinents, découvrir leur objet, chercher les moyens employés et retrouver leur logique interne[\[9\]](#).

Le cas échéant, cela oblige à rechercher

, les sources du texte[\[10\]](#);

, son histoire[\[11\]](#);

, et si cette histoire nous amène à l'ancien droit, il faut en faire une étude aussi approfondie que possible[\[12\]](#).

Mais, en toute matière, il faut se garder d'être guidé uniquement par les sources et par l'histoire. Des variations quelquefois subtiles exigent que soit apportée au problème une solution qui ne découle pas des sources consultées[\[13\]](#).

Cette façon de faire l'a amené, à plusieurs reprises, à résumer sa pensée en quelques paragraphes chargés de sens qui, dans la plupart des cas, auraient suffi à donner la solution désirée. Par gentillesse sans doute pour nos esprits moins bien structurés, Jean Beetz, après avoir ainsi résumé sa pensée, la développait pendant quelques pages. À titre d'exemple, qu'il me soit permis de me référer à deux arrêts:

(1) C'est ainsi que dans l'affaire *Morgentaler*, il donne, au tout début de ses motifs, la conclusion à laquelle il s'est arrêté, pour écrire tout aussitôt:

*Il me paraît utile d'exposer dès le départ la démarche qui m'a conduit à ce résultat.*[\[14\]](#)

(2) Cette façon d'attaquer la question, on la retrouve dans l'affaire *Bell Canada* où Jean Beetz écrit:

*Afin de faciliter la compréhension des jugements et arrêts d'instance inférieure ainsi que des moyens invoqués par les parties, il me paraît utile de résumer dès maintenant les principes retenus jusqu'ici par la jurisprudence et qui permettent de trancher la question énoncée au début de ces motifs et que soulèvent les trois pourvois. Ces principes sont bien connus et il suffira de formuler simplement la plupart d'entre eux sous forme de propositions, quitte à en faire une étude plus critique une fois venue l'étape de leur application aux circonstances de l'espèce, c'est-à-dire de la classification de la législation attaquée.* [15]

Son étude des questions qui lui étaient soumises l'a amené, à plusieurs reprises, à se pencher sur la relation entre le droit civil et la common law. Tout en étant un civiliste convaincu, il se devait de reconnaître que notre droit, sous plusieurs aspects, devait reproduire exactement la situation de la common law. À titre d'exemple:

, En matière d'outrage, il accepte la proposition suivante:

*En common law, le pouvoir de faire enquête au sujet d'un outrage commis ex facie curiae et de punir un tel outrage appartient exclusivement aux cours supérieures.* [16]

, Se penchant sur la nature de la Chambre d'Immeuble de Montréal, il écrit:

*[L]a Chambre n'appartient pas à la catégorie des corporations politiques ou à celle des corporations professionnelles proprement dites [...] La Chambre s'apparente plutôt à ce type de groupements volontairement constitués, qu'en droit anglais on désigne sous le vocable de «voluntary associations» tels les clubs sociaux ou les groupements philanthropiques, sportifs ou même professionnels, mais dont les règlements ne concernent que leurs membres et ne s'appliquent qu'à eux, «d'une manière conventionnelle et privément.»* [17]

, Se penchant sur la théorie générale de la fonction publique, il écrit:

*Par ailleurs, il importe de ne pas perdre de vue les principes et l'esprit du droit public anglo-canadien. Il y va du droit positif.* [18]

, Quant aux corporations politiques, il souligne:

*[D]eux ensembles de règles de droit s'appliquent aux corporations municipales: le droit public et le droit civil. Le droit public du Québec, convient-on, se compose du droit écrit et de la common law applicable aux organismes publics. Le droit civil, qui est un ensemble de règles de droit privé, se compose en grande partie, mais non pas exclusivement, du droit énoncé dans le Code civil du Bas-Canada et le Code civil du Québec.* [19]

Ce qui ne l'empêchait pas de noter, à l'occasion, que cette généalogie de la common law ne devait pas nous

amener nécessairement à régler tous nos problèmes à la lumière des solutions d'ailleurs. Même si l'origine d'une législation se retrouvait dans la common law, il fallait nécessairement voir si, au cours des années, une solution particulière au Québec n'avait pas été développée.[\[20\]](#)

Ajoutons également que Jean Beetz n'a pas attendu que les droits fondamentaux soient confirmés par la Charte pour les reconnaître. C'est ainsi que dans l'affaire *Horvath*, il a souligné avec force que personne n'est obligé de s'incriminer, quel que soit le moyen employé:

*Je tiens à ajouter que le droit absolu de l'accusé de garder le silence comprend non seulement le droit de censurer tout renseignement contenu dans son conscient, mais également celui de contrôler l'utilisation de procédés artificiels qui peuvent avoir pour effet de rendre conscients des renseignements refoulés dans son inconscient. En ce sens, l'accusé a le droit absolu de censurer son inconscient aussi bien que son conscient.*[\[21\]](#)

Par ailleurs, en étudiant la portée de la Charte, il a tenu à affirmer que les libertés qu'on y retrouve valent pour tous:

*Mais en vertu de la Charte, les libertés d'opinion et d'expression sont garanties à «chacun», employeurs comme employés, sans tenir compte de leurs pratiques de travail et de leur pouvoir de négociation.*[\[22\]](#)

Incidentement, Jean Beetz eut à se prononcer sur les acteurs de l'appareil judiciaire. Quant aux magistrats, il n'hésite pas à présumer, jusqu'à preuve du contraire, qu'ils ont fait leur devoir[\[23\]](#). Quant aux avocats, devant le tribunal ils sont le justiciable et leurs déclarations lient le client[\[24\]](#).

Dans le même esprit, il voyait la procédure comme une façon souple de faire reconnaître le droit, d'où deux conclusions, entre autres:

, la procédure ne doit pas recevoir une lecture étroite[\[25\]](#);  
, l'article 20 est un instrument utile dont il faut savoir se servir[\[26\]](#).

Un dernier mot sur le magistrat. Sa façon de concevoir la rédaction d'un jugement et la rigueur de son raisonnement ont fait que, dans la très grande majorité des arrêts, Jean Beetz n'écrivait que quelques pages. À deux ou trois reprises seulement, il a écrit beaucoup plus que d'ordinaire. Ces exceptions se retrouvent à la fin de sa carrière.

## CONCLUSION

Ces quelques pages se veulent un portrait partial mais vrai de Jean Beetz. Au début du siècle, un auteur écrivit une oeuvre qui fit quelques remous sous le titre «Histoire partielle, histoire vraie». Moi, j'ai toujours cru que la meilleure façon de connaître une personne est de le faire par l'intérieur. Je souhaite que ce texte soit lu dans le même esprit.

---

[1] L'auteur a été un collègue du juge Beetz à la Cour suprême du Canada.

[2] *Procureur général de la province de Québec c. Labrecque*, [1980] 2 R.C.S. 1057, 1081.

[3] *Gendron c. Gaudreault*, [1978] 1 R.C.S. 810, 814.

[4] *Corporation municipale des Cantons Unis de Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, [1979] 2 R.C.S. 172, 174.

[5] *Horvath c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 376, 434.

[6] *Procureur général de la province de Québec c. Labrecque*, précité, note 1, 1081.

[7] *Construction Montcalm Inc. c. Commission du salaire minimum*, [1979] 1 R.C.S. 754.

[8] *Canadian Pioneer Management Ltd. c. Conseil des relations du travail de la Saskatchewan*, [1980] 1 R.C.S. 433.

[9] *Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile c. Martineau*, [1978] 1 R.C.S. 247.

[10] *Commission des écoles protestantes du Grand Montréal c. Procureur général du Québec*, [1989] 1 R.C.S. 377.

[11] *Di Iorio c. Gardien de la prison commune de Montréal*, [1978] 1 R.C.S. 152.

[12] *Ville d'Anjou c. C.A.C. Realty Ltd.*, [1978] 1 R.C.S. 819.

[13] *Madill c. Sommer Building*, [1978] 1 R.C.S. 999.

[14] *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, 81.

[15] *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité au travail)*, [1988] 1 R.C.S. 749, 761.



[16] *Société Radio-Canada c. Commission de police du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 618, 627.

[17] *Senez c. Chambre d'Immeuble de Montréal*, [1980] 2 R.C.S. 555, 566.

[18] *Procureur général de la province de Québec c. Labrecque*, précité, note 1, 1081.

[19] *Laurentide Motels Ltd. c. Ville de Beauport*, [1989] 1 R.C.S. 705, 715.

[20] *Corporation municipale des Cantons Unis de Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, précité, note 3.

[21] *Horvath c. La Reine*, précité, note 4, 433.

[22] *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, 1064.

[23] *Boulet c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 332.

[24] *Adricon Ltée c. Ville d'East Angus*, [1978] 1 R.C.S. 1107.

[25] *Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile c. Martineau*, précité, note 8.

[26] *Ville d'Anjou c. C.A.C. Realty Ltd.*, précité, note 11.